Numéro du rôle : 2849

Arrêt n° 139/2004 du 22 juillet 2004

ARRET

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, posée par le Juge des saisies au Tribunal de première instance de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 18 novembre 2003 en cause de G. De Fleurquin et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 1er décembre 2003, le Juge des saisies du Tribunal de première instance de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au juge des saisies d'accorder la remise des dettes du failli qui subsistent à l'issue de la faillite du fait que le failli n'a pas été déclaré excusable par application de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tandis que le juge des saisies peut accorder la remise des dettes d'un failli qui subsistent à l'issue d'une faillite dont la clôture a été prononcée par application de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, et ce alors que ce n'est que par suite de la loi du 4 septembre 2002 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites que l'excusabilité est devenue la règle, si bien que la catégorie visée de faillis n'a pas davantage pu bénéficier de cette mesure de faveur ? »

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 9 juin 2004 :

- a comparu Me A. Vandaele, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me P. Peeters, avocat au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;
 - les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont fait rapport;
 - l'avocat précité a été entendu;
 - l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

La demanderesse devant le juge *a quo*, G. De Fleurquin, est endettée pour un montant total de 76.789,76 euros, à la suite de l'échec d'une activité commerciale. Elle a été déclarée faillie le 17 mars 1998 par le Tribunal de commerce de Gand. La faillite a été clôturée le 11 mars 2001 et la faillie n'a pas été déclarée excusable. Le reliquat des dettes de cette faillite constitue l'essentiel des dettes de la demanderesse.

Un plan de règlement amiable proposé par le médiateur de dettes a été rejeté par différents créanciers. Faute d'un accord, un procès-verbal constatant l'absence de règlement amiable a été déposé au greffe le 30 avril 2003, en même temps qu'une demande de convoquer toutes les parties et d'imposer éventuellement un plan de règlement judiciaire.

Devant le juge *a quo*, la demanderesse invoque, en ordre principal, l'arrêt de la Cour n° 23/2001 du 1er mars 2001 et considère que l'enseignement de cet arrêt s'applique aussi à sa situation, puisque la possibilité

qu'elle obtienne un règlement collectif de dettes est tout à fait limitée, voire exclue, sans justification raisonnable. Elle fait valoir, en ordre subsidiaire, qu'un failli dont la faillite a été clôturée et qui n'a pas été déclaré excusable sous l'empire de la loi du 8 août 1997 sur les faillites mais avant la modification de cette loi par la loi du 4 septembre 2002 est discriminé, premièrement, par rapport aux faillis dont la faillite a été clôturée sous l'empire de l'ancienne loi du 18 avril 1851 sur les faillites et qui, depuis l'arrêt précité de la Cour, peuvent tous bénéficier d'une remise de dettes dans le cadre du règlement collectif de dettes et, deuxièmement, par rapport aux faillis dont la faillite a été clôturée après l'entrée en vigueur de la loi du 4 septembre 2002, qui instaure un système d'excusabilité plus large et plus souple, dans lequel le failli malheureux est en principe toujours déclaré excusable. Elle demande au Tribunal de poser une question préjudicielle à ce sujet.

Le juge *a quo* souligne qu'il n'est pas possible d'aider la demanderesse, par un règlement collectif de dettes, sans une remise du reliquat des dettes de la faillite. Selon lui, l'argumentation utilisée par la Cour dans son arrêt n° 23/2001 ne peut pas être simplement transposée à la situation de la demanderesse. Il se demande en outre si les raisons indiquées dans les travaux préparatoires de la loi du 8 août 1997 pour justifier la différence de traitement des faillis dont la faillite a été clôturée sous l'empire de l'ancienne loi sur les faillites et des faillis dont la faillite a été clôturée en vigueur de la nouvelle loi constituent une justification raisonnable. Il considère en effet que l'objectif de la déclaration d'excusabilité et les critères que le juge des faillites utilise pour conclure à l'excusabilité diffèrent des critères que le juge des saisies utilise en ce qui concerne la remise de dettes dans le cadre d'un règlement collectif des dettes. Il attire également l'attention sur les diverses conditions qui doivent être remplies pour que soit obtenue une remise de dettes. Il décide dès lors de poser la question préjudicielle précitée.

III. En droit

- A -

A.1. Le Conseil des ministres expose tout d'abord le cadre législatif et indique que le législateur a voulu faire concorder les règles en matière de dettes et les règles en matière d'excusabilité après une faillite. C'est pourquoi il a été décidé que les dettes qui ne sont pas déclarées excusables conformément au droit des faillites ne peuvent pas non plus être remises en vertu des règles du Code judiciaire. Le Conseil des ministres souligne que cette impossibilité d'accorder au failli la remise des dettes qui subsistent après la faillite, premièrement, ne s'applique qu'aux dettes qui subsistent après la clôture d'une faillite prononcée sur la base de la loi du 8 août 1997 sur les faillites et ne vise donc pas les dettes qui subsistent après une faillite prononcée en application de l'ancienne loi sur les faillites du 18 avril 1851 et, deuxièmement, ne concerne que les dettes d'un failli non excusé.

A.2. Le Conseil des ministres considère que la question préjudicielle comporte deux parties.

Dans une première partie, la situation d'un failli dans la version de la loi du 8 août 1997 sur les faillites est comparée avec la situation d'un failli sous l'ancienne loi du 18 avril 1851 sur les faillites. Alors que le juge, sous l'empire de la loi du 18 avril 1851, pouvait en principe accorder au failli la remise de tous les reliquats de dettes de la faillite, il ne dispose plus de cette possibilité dans la version initiale de la loi de 1997 sur les faillites, tout au moins pour les dettes non excusables.

Dans une seconde partie, les faillis auxquels s'applique la version initiale de la loi de 1997 sur les faillites sont comparés avec les faillis auxquels s'applique la loi sur les faillites modifiée par la loi du 4 septembre 2002. Alors que cette dernière catégorie de personnes pourrait bénéficier du fait que l'excusabilité est devenue la règle et que celle-ci ne peut être refusée qu'en cas de circonstances graves spécialement motivées, tel n'est pas le cas de la première catégorie, puisque la loi disposait que le tribunal décidait souverainement de l'excusabilité du failli.

A.3.1. S'agissant de la première partie de la question préjudicielle, le Conseil des ministres considère, en ordre principal, que les deux catégories de personnes ne sont pas comparables, parce que les règles qui

s'appliquent à elles sont totalement différentes. En effet, peu d'effets juridiques étaient attachés au régime de l'excusabilité sous l'ancienne loi sur les faillites alors que, sous l'empire de la nouvelle loi, le failli ne peut plus être poursuivi par ses créanciers pour le passif restant et est considéré avoir été réhabilité.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que la différence de traitement en matière de remise de dettes est raisonnablement justifiée à la lumière de l'objectif poursuivi, le législateur ayant voulu faire correspondre autant que possible le régime en matière de remise de dettes et les règles de la loi sur les faillites. En prévoyant un régime dérogatoire en matière de remise des dettes des personnes faillies sous l'empire de l'ancienne loi du 18 avril 1851 sur les faillites, le législateur entendait résoudre le problème qui provenait de ce que, dans cette loi, l'excusabilité n'avait que peu d'importance juridique et constituait seulement une mesure de faveur permettant au failli de reprendre ses activités. La nouvelle loi sur les faillites attache, par contre, d'importants effets juridiques à l'excusabilité. Le Conseil des ministres considère dès lors qu'il était raisonnablement justifié que le législateur jugeât nécessaire, dans la loi sur le règlement collectif de dettes, d'accorder la remise de toutes les dettes des faillites intervenues sous l'empire de l'ancienne loi sur les faillites alors qu'il décidait que les dettes provenant de faillites intervenues sous l'empire de la nouvelle loi ne pouvaient être remises que si elles étaient excusables.

A.3.2. S'agissant de la deuxième partie de la question préjudicielle, le Conseil des ministres considère en ordre principal qu'une simple modification des règles d'excusabilité ne saurait constituer une violation des articles 10 et 11 de la Constitution et il renvoie à cet égard à l'arrêt n° 20/96 de la Cour.

En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres veut souligner qu'il convient de relativiser l'importance des modifications apportées par la loi du 4 septembre 2002 à la loi de 1997 sur les faillites. Le législateur souhaitait seulement faire figurer les critères d'excusabilité dans la loi elle-même et orienter ainsi la manière dont la jurisprudence interprétait les règles en matière d'excusabilité. Le Conseil des ministres conteste aussi le postulat contenu dans la question préjudicielle, selon lequel « l'excusabilité est devenue la règle » : le juge doit en effet apprécier si le failli est malheureux et de bonne foi. En outre, selon le Conseil des ministres, l'excusabilité reste une mesure de faveur, même après la modification législative. Dès lors que les principes sur lesquels était fondée la version originaire de l'article 80 de la loi sur les faillites sont intégralement respectés dans la version modifiée de cette disposition et que seules les modalités de cette disposition ont été adaptées, le Conseil des ministres considère que la modification n'a, dans la pratique, que peu ou pas d'impact sur les règles de remise de dettes contenues dans l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire.

Il doit tout au moins être admis, selon le Conseil des ministres, que la différence de traitement n'a pas d'effets disproportionnés.

A.4. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle appelle donc une réponse négative.

- B -

- B.1. L'article 1675/13 du Code judiciaire, modifié par l'article 5 de la loi du 19 avril 2002, dispose :
- « § 1er. Si les mesures prévues à l'article 1675/12, § 1er, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1673/3, alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes :
- tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes, conformément aux règles des exécutions forcées. La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence;

- après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1er.

Sans préjudice de l'article 1675/15, § 2, la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire.

- § 2. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui est comprise entre trois et cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application.
 - § 3. Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :
- les dettes alimentaires non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire;
- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;
 - les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.
- § 4. Par dérogation au paragraphe précédent, le juge peut accorder la remise pour les dettes d'un failli, subsistant après une faillite dont la clôture a été prononcée en application de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis de paiement. Cette remise ne peut être accordée au failli qui a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse.
- § 5. Sans préjudice de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée. »
- B.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si le paragraphe 3 de la disposition précitée est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'il ne permet pas la remise des dettes d'un failli dont la faillite a été déclarée inexcusable sous l'empire de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

Cette catégorie de personnes serait ainsi traitée inégalement lorsqu'on la compare, premièrement, avec les personnes déclarées faillies sous l'empire de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis (dénommée ci-après « l'ancienne loi sur les faillites »), puisque ces dernières peuvent obtenir cette remise de dettes, conformément à

l'article 1675/13, § 4, du Code judiciaire, à moins qu'elles n'aient été condamnées pour banqueroute simple ou frauduleuse.

Cette même catégorie de personnes serait discriminée, secondement, par rapport aux personnes qui ont été déclarées faillies sous l'empire de la loi du 8 août 1997 sur les faillites telle que celle-ci a été adaptée par la loi du 4 septembre 2002 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et le Code des sociétés (dénommée ci-après « la loi du 4 septembre 2002 »), qui a instauré un système plus souple de déclaration d'excusabilité.

B.3.1. La procédure de règlement collectif de dettes, instaurée par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, a pour objectif principal de rétablir la situation financière d'un débiteur surendetté en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément, ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine (article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire inséré par l'article 2 de la loi précitée du 5 juillet 1998). La situation financière de la personne surendettée est globalisée et celle-ci est soustraite à la pression anarchique des créanciers grâce à l'intervention d'un médiateur de dettes, désigné aux termes de l'article 1675/6 nouveau du même Code par le juge qui aura, au préalable, statué sur l'admissibilité de la demande de règlement collectif de dettes. La décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour effet la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant (article 1675/7 du même Code).

B.3.2. Le débiteur propose à ses créanciers de conclure un plan de règlement collectif amiable, sous le contrôle du juge; celui-ci peut imposer un plan de règlement judiciaire à défaut d'accord (article 1675/3). Ce défaut d'accord est constaté par le médiateur (article 1675/11). Le plan de règlement judiciaire peut comporter un certain nombre de mesures, tels le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes ou la remise totale ou partielle des dettes d'intérêts moratoires, indemnités et frais (article 1675/12) et, si ces mesures ne permettent pas de rétablir la situation financière du débiteur, toute autre remise partielle de dettes, même en capital, moyennant le respect des conditions fixées par l'article 1675/13. Il appert des travaux préparatoires de l'article 1675/13, § 1er, du Code judiciaire que ce paragraphe a été conçu et adopté dans le but de tenir compte de la réalité du surendettement : « des débiteurs sont insolvables, et la logique économique ne peut admettre

que ces personnes se cantonnent dans l'économie souterraine et restent un poids pour la société. Il faut les réintégrer dans le système économique et social en leur permettant de prendre un nouveau départ » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n^{os} 1073/1-1074/1, p. 45).

B.3.3. Il ressort encore des travaux préparatoires de l'article 1675/13 que le législateur a posé des conditions sévères à la remise de dettes au principal :

« Le principe est le règlement judiciaire sans remise de dettes au principal.

En outre, à la demande du débiteur, le juge peut décider des remises de dettes plus étendues que celles visées à l'article précédent en particulier sur le principal, mais moyennant le respect de conditions et modalités fort sévères, en particulier la réalisation de tous les biens saisissables, conformément aux règles relatives aux exécutions forcées.

Il va de soi que cette mesure ne sera décidée que si le juge l'estime indispensable, face à des situations de surendettement particulièrement délabrées, où le débiteur ne dispose pas de moyens suffisants pour rembourser ses créanciers. » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n^{os} 1073/1-1074/1, p. 44)

Le législateur a aussi expressément prévu que certaines dettes ne pouvaient pas faire l'objet d'une remise, notamment les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite. Cette exclusion a été justifiée par le fait qu'« il est logique que, lorsque le tribunal de commerce a décidé de refuser à un failli le bénéfice de l'excusabilité [sur la base des articles 80 et suivants de la nouvelle loi du 8 août 1997 sur les faillites], et donc d'une remise de dettes, cette décision ne puisse être revue dans le cadre d'une procédure ultérieure de règlement collectif » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, nos 1073/1-1074/1, p. 47).

B.3.4. L'exception inscrite au paragraphe 4 a été justifiée comme suit :

« La nouvelle possibilité d'être déclarées excusables ne pourra cependant pas profiter aux personnes dont la faillite a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les faillites.

Ces faillis sont donc privés de la possibilité d'être déchargés de leurs dettes, tant en application de la loi sur les faillites qu'en application du paragraphe 3 du présent article.

Pour résoudre cette situation injuste, il est prévu au paragraphe 4 du présent article, une exception pour ces personnes dont la faillite a été clôturée il y a plus de dix ans, sous l'emprise de l'ancienne loi, à condition qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse. » (*ibid.*, pp. 47-48)

S'agissant de la première partie de la question préjudicielle

B.4. En adoptant la disposition en cause, le législateur visait à aligner l'une sur l'autre la législation en matière de faillites et celle régissant le règlement collectif de dettes, en ce qui concerne la remise de dettes. Il entendait éviter, en particulier, que des personnes déclarées faillies en tant que commerçants personnes physiques puissent obtenir ultérieurement, à la suite d'une procédure civile, la remise des dettes qui subsistaient après la clôture de la faillite pour laquelle elles n'avaient pas été déclarées excusables. Il ne souhaitait pas que la décision du juge de commerce et celle du juge des saisies puissent se contredire sur ce point.

B.5. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.6. La distinction opérée dans la première partie de la question préjudicielle entre des personnes qui, en l'espèce, sont bien comparables, repose sur un critère objectif, à savoir la

possibilité pour le failli d'être déclaré excusable avec comme conséquence initialement une exclusion de poursuites par les créanciers et après la modification législative du 4 septembre 2002 une remise des dettes, et est pertinente par rapport à l'objectif exposé au B.4. Les faillis dont la faillite a été clôturée par application de l'ancienne loi sur les faillites n'ont en effet jamais eu la possibilité, dans le cadre de l'ancienne procédure de faillite, d'obtenir une remise de leurs dettes par le tribunal de commerce. Bien que l'article 534 de l'ancienne loi sur les faillites prévît que le tribunal décide si le failli est ou non excusable, cette excusabilité n'avait aucune influence sur les droits de poursuite des créanciers après la clôture de la faillite. Par contre, la déclaration d'excusabilité prévue par la loi du 8 août 1997 sur les faillites, dans la version de cette loi antérieure à sa modification par la loi du 4 septembre 2002, a pour effet qu'un failli ne peut plus être poursuivi par ses créanciers. Dès lors que le régime de l'excusabilité prévu dans la loi du 8 août 1997 n'était pas applicable aux faillites déjà clôturées au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les faillites (le 1er janvier 1998) et que les faillis dont la faillite avait été clôturée avant cette date, par application de l'ancienne législation, auraient par conséquent pu être poursuivis en tout temps par leurs créanciers, le législateur pouvait prévoir dans la législation sur le règlement collectif de dettes, à l'égard de cette catégorie « d'anciens faillis », une exception à la règle selon laquelle le juge ne peut accorder la remise des dettes d'un failli qui subsistent après la clôture de la faillite.

B.7. La règle en vertu de laquelle le juge ne peut accorder de remise pour les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite ne peut pas être considérée comme disproportionnée, puisque la loi sur les faillites offre une possibilité spécifique de remise des dettes, par le biais de la déclaration d'excusabilité, en sorte que la disposition en cause ne vise en réalité que les dettes du failli déclaré non excusable. Le régime de l'excusabilité et celui de la remise de dettes dans le cadre de l'article 1675/13 du Code judiciaire ne sont certes pas identiques, étant donné que les conditions d'application et les critères diffèrent – des conditions sévères étant mises à la remise de la dette au principal -, mais il convient d'observer que tous deux sont basés sur l'idée de « fresh start », c'est-à-dire le fait d'offrir une nouvelle chance au failli ou à la personne endettée, de sorte qu'il est raisonnablement

justifié que le législateur ait voulu éviter que deux juges différents puissent se prononcer à ce sujet dans le cadre de deux procédures distinctes.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative en ce qui concerne sa première partie.

S'agissant de la deuxième partie de la question préjudicielle

B.9. Selon la deuxième partie de la question préjudicielle, des personnes qui ont été déclarées faillies sous l'empire de la loi du 8 août 1997 seraient discriminées par rapport aux personnes qui ont été déclarées faillies sous l'empire de la loi du 4 septembre 2002 sur les faillites parce que, ces dernières pouvant bénéficier d'un régime « plus large et plus souple » d'excusabilité, la première catégorie de personnes serait plus gravement lésée que la seconde par la disposition en cause.

Le juge *a quo* souhaite en réalité savoir si, à la suite de la modification de la définition des conditions permettant de bénéficier d'une déclaration d'excusabilité et de l'étendue des effets de cette déclaration, le législateur a violé les articles 10 et 11 de la Constitution en ne prévoyant pas, en faveur des personnes faillies qui n'ont pas été déclarées excusables et dont la faillite a été clôturée par application de la loi sur les faillites du 8 août 1997 mais avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 septembre 2002, une mesure transitoire ou une exception à la règle en vertu de laquelle les dettes du failli qui subsistent après la clôture de la faillite ne peuvent être remises.

B.10. L'article 80 de la loi sur les faillites, avant sa modification par l'article 27 de la loi du 4 septembre 2002, disposait :

« Sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal ordonne la clôture de la faillite, après avoir tranché le cas échéant les contestations relatives au compte et redressé celui-ci s'il y a lieu.

Le juge-commissaire présente au tribunal, en chambre du conseil, la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les circonstances de la faillite. Le tribunal décide si le failli est ou non excusable. La décision sur l'excusabilité est susceptible de tierce-opposition de la part des créanciers individuellement dans le mois à compter de la

publication, ou de la part du failli dans le mois à compter de la notification du jugement de clôture.

Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la clôture de la faillite sera publié par extrait au *Moniteur belge*. Ce jugement doit être publié lorsque le tribunal déclare le failli excusable.

Sauf pour ce qui concerne son exécution, la clôture de la faillite met fin aux fonctions des curateurs; elle emporte décharge générale. »

La même disposition, modifiée par la loi du 4 septembre 2002, énonce :

« Sur le rapport du juge-commissaire, le failli dûment appelé par pli judiciaire contenant le texte du présent article, le tribunal ordonne la clôture de la faillite, après avoir tranché le cas échéant les contestations relatives au compte et redressé celui-ci s'il y a lieu.

Le juge-commissaire présente au tribunal, en chambre du conseil, la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les circonstances de la faillite. Le curateur et le failli sont entendus en chambre du conseil sur l'excusabilité et sur la clôture de la faillite. Sauf circonstances graves spécialement motivées, le tribunal prononce l'excusabilité du failli malheureux et de bonne foi. La décision sur l'excusabilité est susceptible de tierce-opposition par citation donnée au curateur et au failli de la part des créanciers individuellement dans le mois à compter de la publication du jugement de clôture de la faillite. Le jugement ordonnant la clôture de la faillite est notifié au failli par les soins du greffier.

Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la clôture de la faillite sera publié par extrait au *Moniteur belge*. Ce jugement doit être publié lorsque le tribunal déclare le failli excusable.

Sauf pour ce qui concerne son exécution, la clôture de la faillite met fin aux fonctions des curateurs; elle emporte décharge générale. »

B.11. L'article 80 de la loi du 8 août 1997 s'inscrit dans la législation sur les faillites, qui vise essentiellement à réaliser un juste équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux des créanciers.

La déclaration d'excusabilité constitue pour le failli une mesure de faveur qui lui permet de reprendre ses activités sur une base assainie, et ceci non seulement dans son intérêt, mais aussi dans l'intérêt de ses créanciers ou de certains d'entre eux qui peuvent avoir intérêt à ce que leur débiteur reprenne ses activités sur une telle base (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/1, p. 35). Les travaux préparatoires précisent que « l'excusabilité reste une mesure de faveur accordée au débiteur qui, nonobstant sa faillite, peut être un partenaire commercial fiable dont le maintien en activité commerciale ou industrielle sert l'intérêt général » (*ibid.*, p. 36).

Jugeant que « la faculté de se redresser est [...] utopique si [le failli] doit conserver la charge du passif », le législateur a estimé que « rien ne justifie que la défaillance du débiteur, conséquence de circonstances dont il est victime, l'empêche de reprendre d'autres activités » (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/13, p. 50).

Il ressort des travaux parlementaires que le législateur s'est soucié de tenir « compte, de manière équilibrée, des intérêts combinés de la personne du failli, des créanciers, des travailleurs et de l'économie dans son ensemble » et d'assurer un règlement humain qui respecte les droits de toutes les parties intéressées (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/13, p. 29).

Par la loi du 4 septembre 2002 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et le Code des sociétés, le législateur a entendu atteindre les objectifs originaires avec encore davantage d'efficacité (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1132/001, p. 1) et a introduit une exigence nouvelle : le failli ne peut être excusé que s'il est malheureux et de bonne foi. S'il satisfait à cette condition, l'excusabilité ne peut lui être refusée que si le tribunal constate qu'il existe des « circonstances graves spécialement motivées ».

B.12.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne requièrent pas qu'une modification législative soit toujours accompagnée d'un régime transitoire. C'est en outre le propre d'une nouvelle règle d'établir une distinction entre les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entraient dans le champ d'application de la règle antérieure et les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entrent dans le champ d'application de la nouvelle règle. Semblable distinction ne viole pas en soi les articles 10 et 11 de la Constitution. A peine de rendre impossible toute modification de la loi, il ne peut être

soutenu qu'une disposition nouvelle violerait les articles constitutionnels susdits par cela seul qu'elle modifie les conditions d'application de la législation ancienne.

B.12.2. Même si la loi du 4 septembre 2002 a modifié la définition des conditions de l'excusabilité et de l'étendue des effets de celle-ci, cette modification n'est pas de nature à obliger le législateur, compte tenu de l'objectif de la disposition en cause exposé au B.4, à prévoir une exception supplémentaire à la règle en vertu de laquelle, dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes, le juge ne peut accorder la remise des dettes d'un failli qui subsistent après la clôture de la faillite. Comme sous l'empire de l'article 80 originaire de la loi sur les faillites, le tribunal de commerce conserve, même après la modification législative du 4 septembre 2002, la faculté de refuser l'excusabilité si le failli n'est pas malheureux et de bonne foi et même, lorsqu'il satisfait à cette condition, si des circonstances graves, qui selon la loi doivent être spécialement motivées, justifient ce refus.

Dès lors que tant sous l'empire de la loi du 8 août 1997 sur les faillites qu'après la modification législative du 4 septembre 2002, l'octroi éventuel de l'excusabilité par le tribunal de commerce est une décision ayant autorité de chose jugée, il se justifie raisonnablement, eu égard à ce qui précède, que le législateur n'autorise pas que la remise de ces dettes soit à nouveau soumise à l'appréciation d'un juge.

B.13. La question préjudicielle appelle une réponse négative en ce qui concerne sa deuxième partie.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit:

L'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au juge des saisies d'accorder la remise des dettes du failli qui subsistent après la clôture d'une faillite pour laquelle le failli n'a pas été déclaré excusable en application de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tant dans sa version antérieure que dans sa version postérieure à la modification apportée par la loi du 4 septembre 2002.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 juillet 2004.

Le greffier, Le président,

P.-Y. Dutilleux A. Arts